

maison Luchsinger & C^{ie}, non signé par Stegmann, ne ferait preuve, dans un procès, pas plus d'une offre d'achat que d'un achat. Il faudrait de plus qu'un double du bulletin ait été remis au client et accepté par celui-ci. Comme la remise du double et son acceptation ne sont pas établies, le fait de la commande n'est pas rigoureusement prouvé.

Mais il serait excessif de demander qu'une requête fondée sur l'art. 8 al. 2 LP soit étayée de preuves complètes et irréfragables, telles qu'elles doivent être administrées dans un procès.

C'est en vain que l'on voudrait soutenir le contraire en tirant argument du fait que le texte allemand de la loi a été modifié en ce sens que les mots « glaubhaft machen » qui figuraient primitivement dans les projets soumis aux Chambres ont été remplacés dans le projet définitif par le mot « nachweisen ». En effet, non seulement cette modification n'est pas le résultat de délibérations des assemblées législatives, mais elle ne s'est traduite par aucun changement du texte français : « toute personne qui justifie de son intérêt ». Si l'intention du législateur avait bien été de requérir une preuve formelle, le texte français eût été également corrigé et l'on eût substitué au mot « justifie » celui de « prouve » comme on l'a fait à l'art. 85 LP. Il convient de relever en outre que la version italienne est conforme à la version française et porte « giustifichi » et non « prova ». L'on ne saurait donc prétendre que le texte même de la loi impose au requérant l'obligation de faire en tout état de cause la preuve absolue de son intérêt.

Cette exigence serait inéquitable dans les cas où toute preuve est exclue, de par les circonstances, et où les requérants, qui peuvent avoir un intérêt certain à consulter les registres, tiré de rapports juridiques en voie de formation avec une personne déterminée, se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'établir à satisfaction de droit l'existence desdits rapports. En pareil cas, il est clair

que des indices doivent suffire lorsqu'ils permettent de présumer l'existence d'un intérêt sérieux.

Il en est ainsi lorsque le requérant produit un bulletin de commande verbale, établi par un voyageur de commerce. Ce bulletin ne prouve pas la commande, mais il la rend toutefois suffisamment plausible — surtout s'il y a, comme en l'espèce, relation étroite entre l'objet de la commande et l'activité professionnelle du requérant et de la personne visée — pour qu'il faille tenir compte de l'intérêt qu'il y a pour le fournisseur de savoir, avant de livrer, si son client est sous le coup de poursuites.

La maison Luchsinger & C^{ie} doit être censée en conséquence avoir justifié de son intérêt à consulter les registres, à l'égard de Stegmann.

3. — L'on ne saurait exiger des requérants, comme voudrait le faire l'office des poursuites de Genève dans des cas de ce genre, qu'ils sollicitent des personnes visées par leurs demandes des autorisations de consulter les registres, car de pareilles démarches sont par trop contraires aux usages du commerce.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis ; en conséquence la décision attaquée est annulée et l'office des poursuites de Genève est invité à faire droit à la demande des recourants.

22. Arrêt du 28 juin 1926

dans la cause **Société anonyme Wiedmer fils.**

Art. 8 al. 2 LP. Le requérant qui produit un recouvrement non payé, basé sur des factures, et adressé à la personne visée par la requête, rend vraisemblable l'existence de relations d'affaires entre lui-même et ladite personne, et justifie suffisamment d'un intérêt spécial et actuel.

La Société anonyme Wiedmer fils a demandé à l'office des poursuites de Genève un renseignement sur la maison d'épicerie Giddey-Pache, à Genève, en joignant

à sa demande un recouvrement postal non payé, adressé au sieur Giddey-Pasche, et indiquant par une mention au verso que la somme réclamée représentait le montant de trois factures, des 21 octobre, 21 décembre 1925 et 13 février 1926.

L'office refusa de répondre à cette demande par le motif que la pièce produite était insuffisante, et invita la société Wiedmer fils à prouver sa qualité de créancière par un extrait de compte certifié conforme.

La requérante porta plainte à l'Autorité cantonale de surveillance aux fins d'obtenir que l'office soit tenu de faire droit à sa demande.

Statuant le 22 mai 1926, l'Autorité de surveillance a écarté la plainte. Partant de l'idée que celui qui veut consulter les registres de l'office doit prouver son intérêt et non le rendre simplement vraisemblable, elle a estimé qu'un recouvrement revenu impayé ne pouvait être considéré comme une preuve, établissant l'existence d'une dette ou d'un contrat, mais uniquement « comme une présomption n'ayant qu'un caractère de probabilité ».

Dans les délais légaux, la requérante a interjeté recours au Tribunal fédéral en lui demandant d'annuler la décision attaquée et d'inviter l'office à donner suite à sa requête.

Considérant en droit :

1. — Rien dans le dossier n'indique de quelle nature était le renseignement demandé sur le compte de la maison Giddey-Pasche, mais l'on doit admettre qu'il s'agissait simplement de savoir si ladite maison se trouvait ou non sous le coup de poursuites. Si la requérante avait sollicité une information inadmissible à raison de sa nature, l'office n'aurait pas manqué de le relever dans sa réponse à la plainte.

2. — Ainsi que le Tribunal fédéral en a jugé dans son arrêt de ce jour en la cause Luchsinger & C^{ie}, l'art. 8 al. 2 LP ne saurait être interprété en ce sens que les re-

quérants soient obligés de rapporter la preuve formelle de leur intérêt. Les offices doivent se contenter d'indices lorsque ceux-ci permettent de présumer l'existence d'un intérêt spécial et actuel.

L'office des poursuites et l'instance cantonale n'avaient donc point à exiger en l'espèce de la société recourante qu'elle établît à satisfaction de droit sa qualité de créancière de Giddey-Pasche. Ils devaient se borner à examiner si la pièce produite à titre de justification rendait plausible l'existence d'un intérêt juridique digne de protection au sens de la jurisprudence (cf. Archives de la poursuites VIII n° 59).

L'envoi d'un recouvrement basé sur des factures, ne suffirait pas, il est vrai, à prouver une créance, mais il rend vraisemblable à tout le moins que les parties sont ou ont été en relations d'affaires. C'en est assez pour justifier de l'intérêt de la recourante. De la production du recouvrement non payé l'on peut déduire en effet que la société a fait valoir amiablement une prétention, et que cette prétention est contestée. Si la recourante ouvrait action à Giddey-Pasche pour obtenir le paiement, l'office ne saurait lui contester le droit de consulter les registres par le motif que le bien-fondé de l'action ne serait pas établi. L'on ne voit pas pour quelle raison on ne lui permettrait pas de se renseigner avant d'entamer un procès. Elle a un intérêt incontestable à savoir dès maintenant si son client est poursuivi, ne serait-ce déjà que pour se rendre compte s'il vaut mieux pour elle agir en justice ou abandonner au contraire une prétention qu'elle estime fondée.

Dans ces conditions, il faut admettre que la recourante a rendu plausible l'existence pour elle d'un intérêt sérieux, qui doit être assimilé à un intérêt juridique démontré.

Peu importe que les factures elles-mêmes n'aient pas été exhibées à l'office, du moment que le recouvrement les mentionne et indique ainsi la cause de la réclamation.

Quant à la production d'un extrait de compte certifié conforme, elle était superflue.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis ; en conséquence, la décision attaquée est annulée et l'office des poursuites de Genève invité à faire droit à la demande de la recourante.

23. Entscheid vom 29. Juni 1926 i. S. Astra-Betriebsgesellschaft.

Nichtigkeit der in einer Grundpfandverwertungs-betreibung durchgeführten Steigerung von Fabrik-liegenschaften mit Zugehör, in welche das Betreibungsamt gestützt auf die vom betriebenen Schuldner wenige Tage vor der Steigerung erteilte Ermächtigung eine Fabrik- und Handelsmarke einbezogen hat.

A. — In der Betreibung der Compagnie du Lait Berna gegen die Compagnie Astra auf Verwertung des Grundpfandes : Fabrikbesitzung mit Zugehör laut Grundbucheintrag und der mitverpfändeten « Lizenz zur alleinberechtigten Verwertung der von der Compagnie Astra fabrizierten Speiseöle und Speisefette » brachte das Betreibungsamt Thun am 18. März 1926 zusammen mit den erwähnten Pfandgegenständen auch die Fabrik- und Handelsmarke « Astra » auf die Steigerung und erteilte den Zuschlag bezüglich der « Liegenschaften nebst Zugehör (mit Inbegriff der Fabrikations- und Handelsmarke) » um 1,960,000 Fr. an die Neue Compagnie Astra. Diese Marke war weder im Pfandvertrag, noch im Inventar über die Zugehör (Grundbuchsbeleg), noch im Betreibungsbegehren, noch im Zahlungsbefehl, noch in der Steigerungspublikation, noch in der dem Lastenverzeichnis und den Steigerungsbedingungen vorangestellten Beschreibung der Liegenschaften und ihrer Zugehör als mitverpfändeter und mitzuverwertender Gegenstand aufgeführt, und die betreibende Gläubigerin

beanspruchte auch gar kein Pfandrecht an der Marke. Vielmehr wurde einfach höchstens drei Tage vor der Steigerung eine mit dem Datum des 15. März 1926 versehene und von der Compagnie Astra unterzeichnete Urkunde zu den Steigerungsbedingungen gelegt und an der Steigerungsverhandlung zur Kenntnis gebracht, welche lautet : « Ermächtigung und Auftrag. Die Cie. Astra..... erklärt, dass durch den Verkauf des Fabrik-etablissemtes an der Verwertungssteigerung vom 18. März 1926 auch die Fabrik- und Handelsmarke « Astra » auf den Erwerber übergeht. Sie ermächtigt den Betreibungsbeamten, vor der Steigerung eine diesbezügliche Erklärung zu Händen der Interessenten abzugeben und die Hingabe der Marke mit der Fabrik an den Ersteigerer zu erklären und zu verkünden. »

B. — Mit Beschwerde vom 1. April stellte die Rekurrentin (Astra-Betriebsgesellschaft) die Anträge, die im Pfandverwertungsverfahren gegen die Compagnie Astra am 18. März 1926 abgehaltene Verwertungssteigerung sei aufzuheben, eventuell es sei diese Steigerung insoweit aufzuheben, als den Ersteigerern die Fabrikations- und Handelsmarke Astra zugeschlagen worden ist. Sie legte einen unbestrittenermassen gegenwärtig noch geltenden Pachtvertrag vom 2. Dezember 1922 vor, wonach ihr die betriebene Schuldnerin Compagnie Astra ihre Speiseöl- und Fettfabrikanlage mit allem Werkzeug und Betriebsmaterial verpachtet hatte und « diese Miete auch den Gebrauch der Fabrikmarke der Compagnie Astra..... und die Kundschaft dieser Compagnie umfasst. »

C. — Durch Entscheid vom 31. Mai 1926 ist die Aufsichtsbehörde in Betreibungs- und Konkursachen für den Kanton Bern auf die Beschwerde nicht eingetreten, und von einer Aufhebung der Versteigerung von Amtes wegen hat sie Umgang genommen. Erwägung 3 dieses Entscheides lautet wie folgt : « Die im Einverständnis des Schuldners erfolgende Mitveräusserung einer Marke mit einer Fabrik ohne bezügliche Anzeige in der